Elliant
Penn-ar-Bed
Bro Melenig

Procès-verbal provisoire d'état d'abandon manifeste

Vu les articles L 2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les différents courriers adressés aux propriétaires en dates des : 19 juillet 2011, 6 février 2014, 1er octobre 2019,

Vu le courrier adressé à Madame Claire DEJOUX, fille du propriétaire, en date du 25 novembre 2019,

Vu le courrier daté du 7 septembre 2020, de mise en demeure d'entretien de la propriété.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2022 décidant d'engager la procédure de déclaration de l'état d'abandon.

Nous soussigné René LE BARON

Maire de la commune d'ELLIANT

Sommes rendus le 9 février 2022, 4, rue Neuve, situé dans le périmètre d'agglomération de la commune et figurant à la matrice cadastrale sous le numéro 33, section AC, dont le propriétaire est Monsieur Bertrand DEJOUX, domicilié à Perpignan (66000), 4, rue Francisco Ferrer,

Avons constaté :

- Que la maison d'habitation est manifestement inoccupée et en mauvais état général d'entretien.
- Le jardin :
  - Le jardin est envahi par des plantes (lierre, bambou, arbres).
  - Monsieur et Madame GLOANEC, voisins et propriétaires du mur de clôture situé à l'Est, présents le jour de la constatation, indiquent qu'il leur est extrêmement difficile de l'entretenir et de contenir le bambou dont les racines se propagent à travers le mur ainsi que le lierre.
- Le lierre, entre autres, est présent également sur les murs de clôture donnant dans la cour de l'école située à l'Ouest et sur la rue St Yves au Sud. La végétation altère la solidité des murs de pierres sèches et les fragilise.
- La façade Sud :
  - La façade Sud est envahie par la végétation (lierre, notamment) qui pénètre dans la maison.
- Façade rue Neuve :
  - la fenêtre en bois située au 2ème étage est extrêmement vétuste et les vitres sont cassées laissant obligatoirement pénétrer la pluie qui doit fragiliser les planchers intérieurs. Elle est ouverte à tous vents.
  - Les fenêtres, en bois, du 1er étage sont également vétustes. Une des vitres est également fissurée.
  - Au rez-de-chaussée, la porte d'entrée en bois et les fenêtres sont vétustes. Les vitres

de la porte d'entrée sont cassées (remplacées par des planches).
- Un support qui devait, auparavant, comprendre une boite aux lettres, est à l'état d'abandon. En effet, il ne comporte plus de boite aux lettres et est cassé, représentant ainsi un danger pour les passants.

- Pignons Est et Ouest :
- Le crépi se dégrade sur les pignons Est et Ouest.

Il en résulte que l'ensemble de la propriété est en état d'abandon manifeste.

Qu'au vu de nos constatations les travaux suivants s'avèrent nécessaires et indispensables pour faire cesser l'état d'abandon, à savoir :

- La parcelle devra être défrichée, des arbres coupés et élagués, les végétaux envahissants éliminés. Les végétaux grands de plus de 2 mètres et plantés à une distance inférieure à 2 mètres des clôtures devront être coupés. Les rhizomes des bambous devront être arrachés de façon à cesser leur propagation.
- Les portes et fenêtres cassées ou manquantes devront être remplacées afin que la construction soit hors d'eau et hors d'air.
- Le support de boite aux lettres devra être retiré.
- Les crépis des pignons devront être refaits.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été clos le 9 février 2022 à 10 heures et avons signé.

Le présent procès-verbal sera notifié au propriétaire, aux titulaires de droits réels et autres intéressés. Cette notification reproduira intégralement les termes des articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales.

Il sera affiché en mairie et sur le bâtiment, visible depuis l'espace public, pendant 3 mois, sera publié sur le site de la Commune et fera l'objet d'une insertion dans les journaux régionaux LE TELEGRAMME et OUEST FRANCE.

A l'issue du délai de trois mois à compter de la notification et de la publication du présent procès - verbal, si le propriétaire n'a pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon, ou ne s'est pas engagé à effectuer les travaux propres à y mettre fin définis par convention avec Monsieur le Maire dans un délai fixé par ladite convention, Monsieur le Maire dressera le Procès-Verbal définitif d'état d'abandon et le conseil municipal pourra décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune, d'un organisme ou d'un concessionnaire ayant vocation à construire ou réhabiliter des logements ou à réaliser une opération d'intérêt collectif lié à la restauration, la rénovation ou l'aménagement.

Fait à Elliant, le 9 février 2022

Le Maire, René LE BARON